

Assurances et patients toxicodépendants

Patrick Forel, AVMCT

CD-rom de l'AVMCT, janvier 2004

Introduction :

Le problème, souvent difficile et récurrent, du recouvrement des honoraires va peut-être s'améliorer un peu grâce aux « nouvelles » dispositions de la LAMal (en vigueur depuis janvier 2003) : la cession de créance. Vous trouverez, dans la checklist, les points les plus importants à clarifier et à mettre en place, sinon tout au début de la relation, au moins dès que la situation peut vous faire penser que vous aurez du mal à vous faire payer. Ces renseignements sont complétés et détaillés par Mme Marie- Claude VILLOZ et M. Christophe BORNAND du CSR (centre social régional) de Morges (relations clients CSRmédecins- ass.mal). Par ailleurs, le site de la Société vaudoise de médecine, dans sa partie réservée aux médecins membres, contient de nombreuses informations utiles : www.svmed.ch => Actualités Membres. Enfin, en annexe, vous trouverez les lettres- type et formulaire nécessaires à la bonne rémunération de vos actes, ainsi que la liste des CSR du canton de Vaud.

Recouvrement des honoraires : CHECK - LIST

Voici quelques points importants à clarifier au début d'une prise en charge :

Assurance :

- La personne est- elle assurée ?

Si oui : nom de la caisse- maladie ? cotisations payées ou non ?

Pour en être sûr, vous pouvez demander au patient de signer une autorisation de renseignements (cf modèle) avec laquelle vous pouvez demander des renseignements à sa caisse : si l'on vous répond qu'on ne peut pas vous donner des renseignements pour des raisons administratives, c'est que les primes ne sont pas payées !

- Bénéficie- t- elle d'un subside (OCC)

Demander à l'OCC si la demande a vraiment été faite, sinon reportez- vous ci- dessous.

- demander au patient de vous signer une cession (cf modèle)

Régime social :

- la personne est- elle à l'aide sociale vaudoise (ASV) ou au RMR ?

contacter l'assistant- social du CSR.

- est- elle dans une institution ?

contacter l'éducateur ou la personne de référence.

- est- elle à l'AI, au chômage ou au RMR ?

demander de signer une cession de créance (cf modèle)

- est- elle salariée ?

demander de signer une cession de créance ou choisir la voie des poursuites si nécessaire.

- a-t-elle un tuteur ou un curateur ?

lui adresser directement la facture.

- est-elle suivie par la Société Vaudoise de Probation (SVP) ?

contacter l'assistant social, une convention lie le patronage et les caisses- maladie et vous met au bénéfice du tiers- payant.

En cas de problèmes d'assurance- maladie (retards de paiements...) la demande à l'OCC se fait par l'intermédiaire de l'agence communale d'assurances sociale (ACAS) dont l'adresse peut être demandée au CSR de votre région. Certaines institutions (paroisses, armée du salut...) se proposent pour gérer les affaires des personnes concernées. Les assistants sociaux des CSR peuvent vous renseigner.

Cession de créance :

Selon une communication de l'OFAS, le droit d'être remboursé par son assureur maladie peut être cédé au fournisseur de prestations, en l'occurrence le médecin (article 42, alinéa 1, LAMal, en dérogation à l'article 22, alinéa 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales LPGA). Le fait que les conditions internes d'assurance de l'assureur débiteur n'ont pas encore été adaptées n'est pas opposable à l'assuré (argument utilisé par plusieurs assurances, notamment Helsana et Progrès...). Il est vivement conseillé de n'utiliser cette cession de créance que dans des situations de patients mauvais payeurs, cette correction de la LPGA par la LAMal étant destinée à assurer la continuité des soins dans ces cas- là. Il faut, par ailleurs, bien recommander au patient de prendre la franchise minimale (exigence pour les personnes au bénéfice de l'AVS ou du RMR)! Vous pouvez faire signer la cession de créance à l'avance, mais vous ne pouvez plus faire signer de cession si vous avez déjà envoyé la facture au patient. Vous trouverez une cession de créance- type en annexe ou sur le site svmed.ch, membres, prestations droit. Remboursement des primes avec la facture du médecin : Certaines assurances ont pris l'habitude de considérer les sommes dues aux prestataires de soins comme compensation des primes non payées. Les assurances n'ont pas le droit de le faire si le patient est au bénéfice du minimum vital (Régime de l'aide sociale vaudoise, RMR, ou sous le coup d'une saisie...). Des fois, il faut demander une décision avec voie de recours pour obtenir gain de cause ! En cas de problème, la lettre- type adressée à la « caisse MAXIMA » (« Compensation contentieux », en annexe) peut vous être utile.

Relations clients CSR-Médecins-Assurances maladie

Marie- Claude VILLOZ, Christophe BORNAND CSR Morges - Aubonne

Selon la LAMal, l'assurance de base est obligatoire pour tous. Les différentes caisses n'ont pas le droit d'exiger un bilan de santé pour accepter un client.

Résiliation d'assurance

Au 30 juin et au 31 décembre, avec préavis de 3 mois pour l'assurance de base (la lettre de résiliation doit parvenir à la caisse- maladie par courrier recommandé au 31 mars ou au 30 septembre). L'affiliation auprès de l'ancienne caisse maladie ne prend fin que lorsqu'une nouvelle assurance a été conclue auprès d'une autre caisse. Pour cela des sites internet renseignent les clients. Depuis quelques années, suite aux hausses importantes des primes, une résiliation au 31.12 peut- être faite jusqu'au 30.11.

Subsides

Chacun peut déposer une demande subside pour sa prime LAMal (aucun subside pour les assurances complémentaires). Pour cela, il faut s'adresser à l'ACAS (Agence Communale d'Assurances Sociales) de son domicile. Attention un regroupement des ACAS a lieu au niveau du canton. Le montant du subside dépend du revenu; voir pour cela tablette annexée².

Participations –Franchises - Primes

Primes

Les deux régimes d'aide actuels (Aide Sociale Vaudoise (ASV) et Revenu Minimum de Réinsertion (RMR)) ne permettent pas de payer les primes LAMal actuelles et/ou arriérées. Dans certaines conditions l'OCC (Organe Cantonal de Contrôle de l'assurance maladie et accidents)³ peut reprendre les arriérés de primes. Dès l'ouverture d'un droit ASV ou RMR , le client et sa famille ont droit à un subside complet pour leurs primes LAMal.

Participations et Franchises

Les participations et franchises médicales sont prises en charge par l'ASV et le RMR dès l'ouverture du dossier pour le client et sa famille.

1 www.comparis.ch et www.bonasavoir.ch et sanimedia.ch

2 annexe 2

3 OCC: répondent par téléphone le matin: 021/ 349.28.11 (St- Martin 2, 1001 Lausanne)

Les arriérés peuvent être pris en charge par ces deux régimes (avec frais de rappel/ sommation/ poursuites) si ces prestations n'ont pas déjà été remboursées par l'assurance ou les services sociaux. Dans ce dernier cas de figure, l'assistant social du CSR peut éventuellement faire une demande de fonds à un fonds privé. L'ASV ou le RMR peuvent payer à tiers directement les participations et franchises ou rembourser les clients sur justificatifs de paiement. Selon la LAMal, le montant annuel maximal des participations à charge de l'assuré est de CHF 600.- pour un adulte, CHF 300.- pour un enfant en plus des franchises contractuelles.

Relations médecins- clients du Centre Social Régional (CSR); paiement des participations

Si le médecin demande à l'assurance d'être en tiers payant, les médecins se font directement rembourser par l'assurance, moins l'éventuelle franchise et la participation de 10%.

Si leur client est suivi par le CSR, le médecin peut s'arranger avec son patient en lui proposant d'envoyer le solde de la facture (franchise et participation) à l'Assistant social en le contactant préalablement. Nous avons besoin alors également d'un décompte de l'assurance maladie relative à ces frais.

Relations médecins- patients non clients du Centre Social Régional (CSR)

Pour les patients non clients du CSR qui ne paient pas les médecins sur l'argent reçu de l'assurance, il est inutile de les aiguiller au CSR. Nous conseillons de trouver un arrangement de remboursement avec le patient. Par contre si le patient présente

d'autres difficultés sociales et/ou financières, il est possible de l'aiguiller auprès de la permanence du CSR4.

Non-remboursement de prestations pour couvrir des arriérés dus auprès de l'assurance

Certaines assurances compensent des primes ou participations impayées avec des participations dues à l'assuré sur des prestations afin de diminuer la dette que des assurés ont auprès de leur caisse (primes et participations non- payées). Si les clients sont au bénéfice du minimum vital (régimes ASV ou RMR, saisie Office des Poursuites), les assurances n'auraient pas le droit de pratiquer ainsi. Il est nécessaire que les assurés demandent alors une décision écrite avec voie de recours auprès de leur assurance.

Certificats médicaux

Pour nos clients qui sont en demande AI, nous avons besoin, pour la bonne tenue de nos dossiers, de certificats médicaux renouvelés tous les 3 mois.

Médicaments hors-liste

Les deux régimes d'aide ASV et RMR ne nous permettent pas de rembourser les médicaments non- acceptés par l'assurance de base. Si les médecins devaient quand même en prescrire, nous vous remercions de bien vouloir fournir une ordonnance justifiant cette médication. Cela nous permettra de déposer une demande exceptionnelle auprès de notre département. Pour exemple, le Xénical est remboursé par l'ASV et le RMR sur présentation d'un certificat médical.

Hospitalisation

L'ASV et le RMR continuent à être versés pendant une hospitalisation. Cependant si le ménage aidé est composé de moins de 3 personnes, le client devra s'acquitter sur son forfait de base (ASV / RMR) des 10.- par jour non pris en charge par l'assurance de base.

Aide Sociale Vaudoise (ASV) 5

L'aide sociale garantit l'existence aux personnes dans le besoin, favorise leur indépendance économique et personnelle et assure leur intégration sociale et professionnelle. L'assurance de l'existence économique ainsi que l'aide personnelle sont explicitement garanties par la nouvelle Constitution fédérale, en vigueur depuis le 1er janvier 2000. L'aide sociale couvre ce droit. "Elle doit assurer le minimum vital et promouvoir l'indépendance économique et personnelle des demandeurs dans le besoin. Elle est subsidiaire aux autres assistances privées ou publiques, et elle est calculée selon la situation spécifique de la personne dans chaque cas d'espèce." (Félix Wolffers, Ed. Haupt, Berne, 1995 p. 27). L'aide sociale ne se limite pas aux seules prestations financières. Elle comprend également un "soutien personnalisé" destiné à aider l'individu à retrouver sa capacité à être autonome, permettant ainsi de favoriser, notamment, son insertion ou sa réinsertion sociale et professionnelle. La loi sur la prévoyance et l'aide sociales s'applique aux personnes domiciliées ou séjournant sur le territoire vaudois. Les membres de la famille ne vivant pas avec le requérant ne peuvent être inclus dans le calcul de l'aide. 5 voir aussi notre site du CSR : <http://www.morges.ch/view.asp?DomId=438> Le CSR se tient à disposition pour évaluer si une personne ou une famille a droit à l'ASV ou au RMR (total ou en complément de revenus)

L'aide sociale est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables, ceci indépendamment des causes de la situation d'indigence. Les fautes dont le demandeur est personnellement responsable ne privent pas celui-ci de son droit à l'aide (Félix Wolffers, id. p. 140). Les normes de l'ASV sont les suivantes:

1 personne	CHF 1110.-
2 personnes	CHF 1700.-
3 personnes	CHF 2070.-
4 personnes	CHF 2375.-
5 personnes	CHF 2660.-

En plus de ces forfaits, nous tenons compte du loyer du/des clients(s). De plus, comme dit plus haut, une fois le dossier ASV ou RMR ouvert, les primes de l'assurance de base sont versées par l'OCC pour l'ensemble des personnes composant le ménage.

Le requérant ne doit pas avoir une fortune dépassant Fr. 4'000.- pour une personne seule, CHF 8'000.- pour un couple + CHF 2'000.- par enfant.

Revenu Minimum de Réinsertion (RMR)6

Le revenu minimum de réinsertion (RMR) est destiné à toutes les personnes sans emploi qui n'ont pas ou n'ont plus droit aux prestations de l'assurance chômage. Ce régime est entré en vigueur le 1er juillet 1997. Ses prestations sont d'une année. Elles peuvent être reconduites une deuxième année dès le dépôt de la demande. Pour prétendre au RMR, le requérant doit remplir notamment les conditions suivantes (article 32 de la Loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs du 25.09.1996, LEAC) :

- être de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement "C", ou d'un permis de séjour "B",
- avoir son domicile et sa résidence effective sur le territoire du Canton de Vaud depuis une année au moins au moment du dépôt de la demande,
- être sans emploi et n'avoir pas droit ou avoir épuisé ses droits aux prestations de l'assurance chômage,
- avoir 18 ans révolus, mais pas encore l'âge donnant droit à une rente AVS,
- ne pas avoir une fortune dépassant CHF 25'000.- pour une personne seule, CHF 40'000.- pour un couple + CHF 15'000.- par enfant.

6 voir aussi notre site du CSR: <http://www.morges.ch/view.asp?DomId=437>

La personne sans emploi, qui n'a momentanément plus droit à l'indemnisation LACI en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une maternité, peut prétendre au RMR sur présentation, d'un certificat médical et sous réserve des autres conditions d'octroi (article 35 de la LEAC).

Le RMR comporte deux volets (article 27 de la LEAC) :

- une allocation financière forfaitaire :

L'allocation financière forfaitaire est accordée pour couvrir les besoins vitaux et les dépenses personnelles indispensables. Le montant de cette allocation est déterminé par le nombre de personnes à charge du requérant et faisant ménage commun avec lui ainsi que par les ressources perçues par le requérant ou les personnes tenues de l'assister financièrement en vertu du droit civil (article 18 du règlement d'application de la LEAC). Cette allocation financière n'est pas remboursable. · une aide et un soutien à la réinsertion : Cette aide et ce soutien à la réinsertion seront formalisés par un contrat passé entre l'Etat et le bénéficiaire; le contrat définit les

mesures permettant de favoriser la réinsertion professionnelle et sociale (cours, stage, emplois temporaires subventionnés, allocation unique de réinsertion, mesure de réinsertion sociale) du bénéficiaire. La mesure la plus adéquate sera déterminée d'entente entre le bénéficiaire, l'ORP et le Centre social régional. Des entretiens auront lieu régulièrement avec le requérant. Il est indispensable que le requérant se rende aux entretiens fixés par l'ORP et le CSR

Les normes du RMR sont les suivantes:

1 personne	CHF 1210.-
2 personnes	CHF 1800.-
3 personnes	CHF 2170.-
4 personnes	CHF 2475.-
5 personnes	CHF 2670.-

En plus de ces forfaits, nous tenons compte du loyer du/des clients(s). De plus, comme dit plus haut, une fois le dossier ASV ou RMR ouvert, les primes de l'assurance de base sont prises par l'OCC pour l'ensemble des personnes composant le ménage.